



Assemblée générale

Distr. générale
27 avril 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

Note du secrétariat

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport thématique de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, Virginia Dandan, établi en application de la résolution 26/6. L'Experte indépendante y dresse une synthèse des conclusions de la série de consultations régionales organisées sur l'avant-projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, qui avait été initialement présenté au Conseil en juin 2014. Le rapport met en lumière les observations et les suggestions de caractère général qui ont été recueillies dans les cinq régions entre 2015 et début 2016, et présente en conclusion les prochaines étapes.

GE.16-06881 (F) 250516 260516



* 1 6 0 6 8 8 1 *

Merci de recycler



Rapport de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
A. Contexte des consultations régionales	3
B. Objectifs et résultats escomptés	4
C. Structure et modalités	4
II. Région des États d'Europe occidentale et autres États, et région des États d'Europe orientale	5
A. Exposés et débats sur les droits de l'homme et la solidarité internationale	5
B. Observations et recommandations générales sur l'avant-projet de déclaration	6
III. Région Afrique.....	7
A. Exposés et débats sur les droits de l'homme et la solidarité internationale	8
B. Observations et recommandations générales sur l'avant-projet de déclaration	9
IV. Amérique latine et Caraïbes	10
A. Exposés et débats sur les droits de l'homme et la solidarité internationale	10
B. Observations et recommandations générales sur l'avant-projet de déclaration	11
V. Région Asie-Pacifique.....	13
A. Exposés et débats sur les droits de l'homme et la solidarité internationale	13
B. Observations et recommandations générales sur l'avant-projet de déclaration	15
VI. Région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord	15
A. Exposés et débats sur les droits de l'homme et la solidarité internationale	16
B. Observations et recommandations générales sur l'avant-projet de déclaration	18
VII. Conclusions	19

I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 26/6, a décidé que l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale organiserait des consultations au niveau régional afin d'obtenir des contributions du plus grand nombre possible d'États membres sur le projet de déclaration qu'elle a proposé et déjà soumis au Conseil pour examen à sa vingt-sixième session, en juin 2014 (A/HRC/26/34). Le Conseil a également prié le Haut-Commissariat d'aider l'Experte indépendante dans cette entreprise. À cet égard, le Conseil a en outre prié, par cette même résolution, l'Experte indépendante de compiler et d'étudier les contributions issues de toutes les consultations régionales, de lui soumettre un rapport à ce sujet à sa trente-deuxième session, et de soumettre, avant la fin de son deuxième mandat, un projet de déclaration révisé au Conseil et à l'Assemblée générale.

2. L'Experte indépendante remercie le Haut-Commissariat d'avoir organisé les cinq consultations régionales et d'avoir pleinement participé à ces événements. Elle présente ci-après un résumé des idées qui se sont dégagées de ces consultations.

A. Contexte des consultations régionales

3. Rui Baltazar Dos Santos Alves a notamment conclu dans le document de travail sur les droits de l'homme et la solidarité internationale qu'il a soumis à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2004/43), que la solidarité internationale en tant que moyen d'assurer la réalisation des droits de l'homme était un aspect appréciable de la vie internationale qui appelait de nouvelles évolutions. Au paragraphe 37 c) de ce document, M. Dos Santos Alves proposait de suivre un plan de travail préliminaire, dans lequel il recommandait « d'étudier le contexte international, les nouveaux défis et la nécessité de définir des principes, des objectifs et des priorités propres à éclaircir les responsabilités dans le domaine de la solidarité internationale et des droits de l'homme ». Le document de travail établi par Rui Baltazar Dos Santos Alves et les travaux menés par la suite par le précédent Expert indépendant, Rudi Muhammad Rizki, s'inspiraient des fondements historiques et philosophiques du principe de solidarité internationale qui devait servir de base à la formulation du droit à la solidarité internationale ainsi que, dans une certaine mesure, de son lien avec le droit international et de son importance dans les relations internationales.

4. Dans le premier rapport qu'elle a soumis au Conseil après sa nomination en tant que deuxième titulaire du mandat d'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, l'actuelle Experte indépendante exposait les trois étapes de son plan de travail. Elle se proposait, en résumé, de passer du principe de solidarité internationale à l'idée d'un droit à la solidarité internationale et d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale. Le processus de mise au point et d'élaboration de l'avant-projet de déclaration en vue de sa présentation, en juin 2014, au Conseil des droits de l'homme, est décrit en détail dans le précédent rapport de l'Experte indépendante (A/HRC/26/34). Dans son état actuel, le texte est une synthèse des travaux de l'actuelle Experte indépendante et de son prédécesseur, ainsi que des contributions et des suggestions des États, de la société civile, des experts des milieux universitaires et des mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme.

5. Par conséquent, le Conseil a décidé que le texte de l'avant-projet de déclaration devait être examiné dans le cadre de plusieurs consultations régionales, qui ont en définitive été organisées en 2015 et début 2016. Des consultations régionales avec les représentants des États d'Europe occidentale et autres États et des États d'Europe orientale ont eu lieu à

Genève ; celles avec les représentants des États africains, des États d'Amérique latine et des Caraïbes, des États d'Asie et du Pacifique, et des États du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord ont eu lieu, respectivement, à Addis-Abeba, à Panama, à Suva, et à Doha.

B. Objectifs et résultats escomptés

6. Pour structurer ces consultations, l'Experte indépendante a sélectionné plusieurs questions parmi les plus complexes comme autant de sujets et thèmes sur lesquels les experts invités ont été priés de s'exprimer et les autres participants encouragés à réfléchir afin de lancer le débat et de formuler des suggestions et des recommandations susceptibles d'améliorer l'avant-projet de déclaration. Ces consultations avaient pour but de recueillir des points de vue pour aider l'Experte indépendante à élaborer le rapport de synthèse devant être soumis au Conseil des droits de l'homme à sa trente-deuxième session et à mettre la dernière main à l'avant-projet de déclaration.

7. Les consultations régionales avaient pour but de permettre aux participants :

- a) D'examiner le texte de l'avant-projet de déclaration sous l'angle de sa logique, de sa structure et de son contenu ;
- b) D'apporter des contributions concrètes au texte afin de clarifier les éventuels problèmes qui semblaient en découler ;
- c) De formuler de nouvelles recommandations en vue de la mise en œuvre concrète du droit à la solidarité internationale.

C. Structure et modalités

8. Pendant deux jours de consultations, plusieurs exposés et débats ont eu lieu, à l'issue desquels les participants ont été invités à formuler des observations de caractère général et à discuter librement du concept, de la structure et du contenu de l'avant-projet de déclaration. Les intervenants à chaque consultation ont été priés de s'exprimer sur des sujets spécifiques pour lancer le débat. Dans la mesure du possible, les experts ont été invités parce qu'ils étaient particulièrement au fait de l'application des politiques gouvernementales en matière, notamment, de développement durable, de réduction de la pauvreté, de sécurité alimentaire, de santé publique, de coopération internationale pour le développement, de commerce, de finances, de protection de l'environnement, et de réduction et de gestion des risques de catastrophe naturelle. Les consultations étaient conduites en anglais, avec une interprétation simultanée dans la langue véhiculaire de la région concernée, le cas échéant.

9. Un représentant du Haut-Commissariat a assisté à chaque consultation régionale afin de fournir des informations sur le concept et le contexte des consultations, de présenter officiellement l'Experte indépendante et de souhaiter la bienvenue aux participants. Au début de chaque consultation, après la séance d'ouverture, l'Experte indépendante a présenté l'avant-projet de déclaration et expliqué le contexte, les objectifs et les résultats escomptés de la consultation. Elle a souligné que puisque la solidarité internationale s'exerçait par le biais de la coopération internationale, il importait de rappeler que la nature de la coopération internationale, en tant qu'obligation incombant aux États, exigeait d'examiner l'incidence sur la capacité des États à respecter et à honorer leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme. Le résumé ci-après ne porte pas sur les séances d'ouverture.

10. Le présent rapport ne fait pas non plus référence aux contributions détaillées des participants durant l'examen du projet de texte article par article. Elles seront prises en compte dans la version révisée du projet avant sa présentation au Conseil des droits de

l'homme, en 2017. En outre, pour se conformer aux objectifs des consultations, le présent rapport ne présente qu'un bref résumé des exposés afin de ménager une large place aux points essentiels des observations et recommandations de caractère général relatives au concept, à la structure et au contenu de l'avant-projet de déclaration formulées dans le cadre de chacune des cinq consultations régionales.

II. Région des États d'Europe occidentale et autres États, et région des États d'Europe orientale

11. La consultation régionale avec les représentants des États d'Europe occidentale et autres États ainsi que des États d'Europe orientale a été convoquée par l'Experte indépendante à Genève, les 20 et 21 avril 2015. Elle a rassemblé 19 participants, dont des représentants de six États et de l'Union européenne, des experts des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Des représentants du Haut-Commissariat, des membres de la société civile, y compris des milieux universitaires, et des représentants d'organisations non gouvernementales y ont également participé.

12. Dans sa déclaration liminaire, le Chef du Service du développement et des questions économiques et sociales du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a souligné que la solidarité internationale était un principe essentiel pour faire face aux défis et aux tragédies auxquels le monde était aujourd'hui confronté. Il a estimé que le moment était venu de mener un débat de fond relatif à la solidarité internationale et aux droits de l'homme, sur le fondement des dispositions en vigueur du droit international des droits de l'homme. Il a réaffirmé la volonté du Haut-Commissariat d'appuyer cette initiative et de promouvoir l'importance de la solidarité internationale dans la réalisation de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux, et culturels, y compris le droit au développement.

A. Exposés et débats sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

13. Les exposés ont porté sur les questions suivantes : fondements de la solidarité internationale dans le droit international en vigueur ; application extraterritoriale du droit des droits de l'homme à la notion de solidarité internationale ; droits et obligations découlant de la solidarité internationale ; et solidarité internationale, à la lumière du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

14. Les orateurs ont rappelé que la solidarité internationale ne se limitait pas à l'assistance et à la coopération internationales ni à la charité et à l'aide humanitaire. Les dispositions de plusieurs articles d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les déclarations et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ont été largement citées pour illustrer le principe de solidarité internationale et son fondement juridique. On a évoqué les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels pour expliquer le potentiel et les limites du droit des droits de l'homme au regard des obligations extraterritoriales des États. Le droit des droits de l'homme relatif à la coopération internationale en matière de lutte contre la pauvreté était le domaine dans lequel l'obligation extraterritoriale de l'État d'aider à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels pouvait être établie. Bien qu'une déclaration sur un droit à la solidarité internationale puisse s'appuyer sur le cadre actuel du droit en matière de coopération régissant les relations entre les États et l'Organisation des Nations Unies, la codifier en tant

que droit demeurait un exercice complexe. On a fait valoir que pour promouvoir la mise en œuvre d'une coopération s'inscrivant dans le cadre de la solidarité, il fallait accorder l'attention voulue au principe de souveraineté. La jurisprudence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été mise en avant pour montrer que la coopération internationale relevait des obligations des États. Le Comité avait à maintes reprises réaffirmé que l'assistance fournie au titre de la coopération internationale devait s'inscrire dans le cadre de l'application systématique des principes fondamentaux des droits de l'homme.

15. À l'issue des exposés et des débats, les participants ont été répartis en plusieurs groupes afin de faciliter des discussions plus approfondies et d'assurer la participation active de tous. Les groupes ont discuté de l'intégration des droits de l'homme dans la coopération internationale et du rôle de la solidarité internationale dans l'exercice et la jouissance des droits de l'homme.

B. Observations et recommandations générales sur l'avant-projet de déclaration

16. Les paragraphes ci-après font ressortir les principales questions, observations et recommandations générales concernant le concept, la structure et la teneur de l'avant-projet de déclaration :

a) En règle générale, le principe de la solidarité internationale était étroitement lié au droit international de la coopération, mais deux questions importantes avaient été soulevées dès le début. D'une part, il convenait de savoir si la déclaration avait pour objet d'établir un droit à la solidarité internationale en tant que droit opposable ou en tant que principe ayant force morale. D'autre part il convenait de savoir si le droit à la solidarité internationale était un droit que l'on pouvait exercer ou s'il s'agissait du droit d'exiger l'application du principe de la solidarité internationale ;

b) En postulant qu'une déclaration sur le droit à la solidarité internationale était prématurée à ce stade, les participants ont étudié la possibilité d'une approche graduelle permettant d'établir d'abord une « déclaration sur la solidarité internationale », qui serait progressivement et systématiquement enrichie pour devenir une « déclaration sur le droit à la solidarité internationale » ;

c) Les obligations extraterritoriales des États et la souveraineté nationale ont été identifiées comme des concepts clefs dans les débats sur le droit à la solidarité internationale. À ce propos, il a été souligné que le processus d'élaboration d'une déclaration sur le droit à la solidarité internationale rencontrerait des obstacles, car les États pourraient y voir une tentative d'établir des obligations de prêter assistance, ce qui modifierait le modèle de la coopération étatique en matière d'aide au développement ;

d) Un droit à la solidarité internationale pourrait renforcer le principe de la solidarité internationale, qui était en général communément accepté. Bien plus qu'un principe, le droit à la solidarité internationale pourrait directement découler de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui consacrent les valeurs d'humanité, ainsi que d'égalité et d'équité. Un droit à la solidarité internationale pourrait donc être établi en tant que droit propice à la réalisation de tous les autres droits fondamentaux à l'ère de la mondialisation ;

e) Le projet de déclaration devrait mentionner expressément tous les acteurs internationaux, notamment les entreprises transnationales et les organisations intergouvernementales, et définir clairement leurs rôles et obligations ;

f) Le droit à la solidarité internationale devrait être défini plus précisément et des mécanismes d'application effective devraient être identifiés, notamment en établissant des orientations sur le rôle des différentes parties prenantes et en donnant des exemples clairs de mesures destinées à faire appliquer ce droit ;

g) Le droit à la solidarité internationale devrait englober tous les droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les droits civils et politiques. L'avant-projet de déclaration devrait également évoquer l'équité intergénérationnelle, un principe qu'il convenait de renforcer dans le cadre juridique international. En outre, le texte devrait faire plus généralement référence aux droits fondamentaux des femmes, au-delà des droits liés à la lutte contre la violence sexiste ;

h) Même si la solidarité internationale était une pratique largement répandue entre les États, il était important de souligner qu'il incombait en premier lieu à ceux-ci de protéger les droits fondamentaux des individus relevant de leur souveraineté. En outre, on ne savait pas bien si le principe de la solidarité internationale pouvait être traduit en termes de droits, étant donné qu'il ne semblait répondre ni aux critères d'un concept juridique ni à celui d'un droit fondamental en tant que tel. Il a également été indiqué que le concept de solidarité internationale restait trop vague. Préoccupés, d'aucuns se sont demandés si une telle tentative de formaliser la solidarité internationale en tant que droit de l'homme ne risquerait pas de faire passer les beaux discours avant le contenu juridique, compromettant ainsi le principe de la solidarité internationale. Il a été proposé que l'Experte indépendante compte du fait qu'il n'y a pas, à l'heure actuelle, de consensus au Conseil des droits de l'homme sur le projet d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples et des individus à la solidarité internationale ;

i) Le texte devrait être raccourci et les paragraphes du préambule réduits, mais consacrés à la présentation du cadre juridique existant et de la raison d'être d'un droit à la solidarité internationale. Les définitions, notamment celle du principe de la solidarité internationale, devraient figurer dans le dispositif de la déclaration. En outre, les paragraphes du dispositif devraient commencer par définir le droit à la solidarité internationale ;

j) La structure actuelle de l'avant-projet de déclaration a été considérée trop similaire à celle d'une convention, avec des articles qui énoncent des droits et des obligations. Il serait plus judicieux d'utiliser un format plus classique, adapté aux déclarations. Le texte devrait consister en une déclaration claire, assortie d'un commentaire, conforme au format classique d'une déclaration des Nations Unies. En outre, il pourrait être utile de fournir des orientations pour expliquer la pratique des acteurs étatiques et non étatiques dans la mise en œuvre de la solidarité internationale ;

k) Les termes du projet de déclaration devraient être plus résolus et affirmatifs et inclure des références précises à des instruments existants qui consacrent le principe de la solidarité internationale. Il a été indiqué que le droit coutumier, tel qu'il se dégageait de la pratique des États, devrait être codifié dans un cadre juridique formel et intégré au projet de texte.

III. Région Afrique

17. Les 21 et 22 juillet 2015, l'Experte indépendante a organisé la deuxième consultation à Addis-Abeba, quelques jours après la fin de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui s'était tenue dans la même ville du 13 au 16 juillet 2015. Cette consultation a réuni 30 participants, dont des représentants de 10 États africains, de la Commission de l'Union africaine, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, des organismes des Nations Unies, des organes

conventionnels de l'ONU et de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales et des universitaires.

18. Le représentant régional par intérim du HCDH pour l'Afrique de l'Est a fait une déclaration liminaire, dans laquelle il s'est félicité de l'organisation de la consultation à Addis-Abeba, et il a indiqué que la coopération et la solidarité en Afrique s'inscrivaient dans le cadre de l'Union africaine. Il a insisté sur la pertinence de cette consultation qui arrivait à point nommé compte tenu de l'actualité récente, notamment la crise de l'Ebola en Afrique de l'Ouest. Il a ajouté que la solidarité internationale était étroitement liée aux débats en cours sur le programme de développement pour l'après-2015 et, plus particulièrement, aux questions examinées à la troisième Conférence internationale sur le financement du développement.

A. Exposés et débats sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

19. Des exposés ont été faits sur les thèmes suivants : droit international des droits de l'homme et solidarité internationale ; la solidarité internationale à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant ; la solidarité internationale dans les relations internationales ; le financement du développement et de la solidarité internationale ; la solidarité internationale et la justice climatique.

20. Tout en donnant un aperçu du cadre juridique international des droits de l'homme et de la solidarité internationale, les exposés ont également rendu compte des incidences de la solidarité internationale dans des domaines d'intérêt connexes. Il a été souligné que la solidarité internationale pouvait s'inspirer de valeurs traditionnelles comme celles que consacre le terme *ubuntu*, une vision africaine du monde qui signifie « Je suis ce que je suis grâce à vous ». Symbole de solidarité, cette notion était un principe fondateur de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Les participants ont examiné des articles pertinents de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment ceux qui imposent aux États une obligation en matière de coopération internationale en vue de la réalisation universelle des droits de l'enfant, non seulement au niveau national mais aussi en dehors de leur territoire souverain. Des instruments régionaux ont été jugés essentiels pour la mise en œuvre de la solidarité internationale en tant que processus participatif. Un intervenant a présenté la solidarité internationale comme un principe fondamental de la Charte africaine et a indiqué que l'obligation de solidarité devrait être lue conjointement avec l'article 29 de ladite Charte, dans lequel l'unité africaine était promue. S'il a été une nouvelle fois affirmé qu'il incombait en premier lieu aux États de protéger et de promouvoir tous les droits, le rôle des organisations régionales à cet égard a aussi été souligné.

21. Les débats sur la mondialisation ont porté sur la définition de ce phénomène en tant que « mouvement de rapprochement et d'éloignement simultanés du monde sur le plan de l'économie, de la politique et des communications et dans beaucoup d'autres domaines », ce qui sous-entend des aspects tant positifs que négatifs. À cet égard, on a estimé que les obligations extraterritoriales étaient utiles, étant donné qu'elles renforçaient les obligations des États, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de leurs sphères géographiques d'influence. Lors du débat sur les résultats de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, il a été proposé de faire ressortir les insuffisances identifiées dans le texte de l'avant-projet de déclaration, notamment l'absence d'un engagement ferme en faveur d'une modification structurelle de l'aide au développement, par exemple pour que l'engagement de référence de 0,7 % pour l'aide publique au développement soit effectivement mis en œuvre. Des préoccupations ont été exprimées concernant l'incapacité systématique des mécanismes internationaux à répondre aux importants défis qui surgissent, comme les graves répercussions des changements climatiques sur les droits de

l'homme, qui ont touché de façon disproportionnée les populations vulnérables des pays ayant des capacités et des ressources limitées. En plus des efforts consentis au niveau international, il convenait d'établir une coopération à l'échelle régionale, tout en tenant compte d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour affronter les effets néfastes des changements climatiques.

B. Observations et recommandations générales sur l'avant-projet de déclaration

22. Les questions, observations et recommandations générales ci-après ont été mises en avant :

a) Il a été proposé à l'Experte indépendante de considérer les quatre approches ci-après en vue de faire avancer le projet de déclaration : i) appréhender la solidarité internationale comme une condition préalable à la réalisation des droits par le biais de laquelle les États devraient œuvrer ensemble pour atteindre l'autosuffisance ; ii) définir la solidarité internationale uniquement en tant que principe qui devrait modeler les relations et la coopération internationales ; iii) ériger la solidarité internationale en valeur, exempte de tout contenu juridique, selon laquelle les différents acteurs auraient l'obligation morale de prendre des mesures collectives, même s'ils n'y étaient pas contraints juridiquement, en partant du principe que les États devraient se donner pour règle morale de prendre en considération les effets de leurs actions et de leurs inactions, et pas seulement leurs propres intérêts ; et iv) établir la solidarité internationale en tant que droit, en faisant clairement référence aux obligations extraterritoriales des États ;

b) Pour répondre aux doutes exprimés à plusieurs reprises, il a été proposé d'utiliser la terminologie internationale des droits de l'homme existante et communément acceptée dans l'avant-projet de déclaration ;

c) Il serait utile de mettre davantage l'accent sur les obligations extraterritoriales des États dans l'avant-projet de déclaration, ce qui renforcerait sa valeur ajoutée ;

d) Il a été proposé d'identifier les États non seulement comme des débiteurs d'obligations mais également comme des titulaires de droits. Si les États participants soutenaient généralement cette idée, des doutes ont été exprimés au regard du droit international des droits de l'homme ;

e) Il a été proposé de modifier légèrement le titre de l'avant-projet de déclaration afin de s'orienter vers un consensus, en supprimant le terme « peuples » et en y faisant simplement référence à l'article correspondant, consacré aux titulaires de droits ;

f) Il a également été proposé de diviser le projet de texte en quatre sections afin de le rendre plus clair : i) concept, principe et éléments de la solidarité internationale ; ii) droit à la solidarité internationale, titulaires de droits et débiteurs d'obligations ; iii) mise en œuvre tenant compte d'une approche fondée sur les droits de l'homme ; et iv) obligations négatives ;

g) Le préambule devrait être moins dense. Il devrait toutefois présenter des références supplémentaires à des dispositions très particulières relatives aux droits de l'homme, acceptées au plan international, afin de rappeler qu'un droit à la solidarité internationale découle directement du cadre juridique existant. Il a en outre été proposé d'envisager d'utiliser l'expression « solidarité positive » pour la distinguer de la solidarité négative, qui a conduit à des violations des droits de l'homme. À ce propos, il serait nécessaire d'inclure une référence générale au terrorisme en tant qu'exemple de solidarité négative ;

h) Il a été décidé que l'expression « acteurs non étatiques » pouvait être problématique en droit international des droits de l'homme. Il convenait de clarifier ce point en tenant compte du fait que les États étaient le sujet du droit international, contrairement aux acteurs non étatiques.

IV. Amérique latine et Caraïbes

23. Les 22 et 23 septembre 2015, l'Experte indépendante a organisé la troisième consultation régionale à Panama, laquelle a réuni 35 participants, dont 10 représentants d'États d'Amérique latine et des Caraïbes, des représentants régionaux d'organismes des Nations Unies, notamment le HCDH, et des représentants des milieux universitaires et d'organisations non gouvernementales.

24. Un représentant du Panama a fait une déclaration liminaire et a indiqué qu'au niveau international, il fallait considérer la solidarité comme le moyen permettant à différents États d'atteindre la cohésion et d'accomplir des objectifs communs et collectifs. Il a souligné l'importance qu'accordait le Panama au processus des consultations régionales sur l'avant-projet de déclaration et, en tant qu'hôte de la manifestation, il a invité les pays d'Amérique latine et des Caraïbes présents à réitérer leur engagement en faveur de la coopération et de la solidarité et à contribuer activement au processus de consultation.

25. Dans son allocution d'ouverture, la représentante régionale du HCDH pour l'Amérique centrale s'est félicitée de cette initiative, dont le but était d'associer les acteurs locaux, régionaux et internationaux au dialogue sur les droits de l'homme et sur des questions plus larges comme la participation et la coopération internationale. Elle a attiré l'attention sur plusieurs des mécanismes régionaux et sous-régionaux d'Amérique latine et des Caraïbes qui pourraient être considérés comme de bons exemples de solidarité internationale par le biais de la coopération internationale.

A. Exposés et débats sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

26. La première table-ronde a porté sur les thèmes de la solidarité internationale dans le droit international, du point de vue de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, et de la coopération régionale en matière de droits de l'homme, dans l'optique de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Les exposés ont souligné en quoi la région pouvait favorablement soutenir l'avant-projet de déclaration, en raison de plusieurs facteurs historiques et culturels. Plusieurs crises régionales avaient incité les États à entreprendre des initiatives collectives destinées à entraider à surmonter les obstacles et les difficultés, montrant ainsi que la solidarité était une pratique non seulement possible mais également efficace. Il était par ailleurs essentiel que la coopération technique et la solidarité internationale s'accompagnent de véritables consultations avec la société et les peuples autochtones. D'aucuns ont fait valoir que la solidarité internationale devrait avoir pour objectif de prévenir tout déni et toute violation des droits de l'homme. On a également indiqué que, si les droits de l'homme étaient véritablement au centre des initiatives internationales, nombre des crises actuelles ne seraient plus d'actualité.

27. La deuxième table ronde a porté sur le rôle de la solidarité internationale dans la promotion du développement socioéconomique, de la solidarité et de la coopération en matière de protection de l'environnement et de lutte contre les changements climatiques, ainsi que sur la participation des parties prenantes aux processus d'intégration régionale et à la coopération internationale pour le développement.

28. Les intervenants ont abordé un certain nombre de questions concernant la solidarité internationale dans la région. On a attiré l'attention sur le besoin persistant d'alléger la dette dans les pays des Caraïbes et sur la question du manque de participation et de transparence dans les processus d'élaboration de principes et de normes en matière fiscale. On a fait observer qu'il fallait accorder une place plus importante aux migrations internationales dans les débats sur la protection sociale. La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes avait joué un rôle majeur dans la promotion de politiques publiques fondées sur l'égalité, les droits de l'homme et la solidarité dans la région, où l'on observait vraisemblablement le niveau d'inégalité des revenus le plus élevé au monde. Il a été souligné que la solidarité était avant tout nécessaire au sein des sociétés, à l'échelle des pays. À cet égard, il était remarquable que tous les mécanismes d'intégration régionale d'Amérique latine, du plus ancien au plus récent, fassent référence à la participation de la société civile et d'autres acteurs. Par conséquent, cette « multiplicité d'acteurs » devrait être considérée comme une dimension importante de la solidarité dans la région. Il fallait aussi reconnaître que le modèle de coopération Sud-Sud représentait la contribution la plus importante de l'Amérique latine et des Caraïbes à la coopération internationale pour le développement.

29. La troisième table ronde s'est centrée sur les aspects structurels de la réalisation du droit à la solidarité internationale et sur la mise en œuvre de la « diplomatie solidaire » expérimentée par le Brésil. On a souligné que la situation économique réelle d'un pays jouait un rôle important dans la capacité de l'État à honorer ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, plus particulièrement ses obligations fondamentales immédiates, et à réaliser progressivement les autres droits. Cette réalité était liée au devoir de coopération internationale qui, du point de vue des droits de l'homme, était précisément mise en œuvre pour aider un État qui n'avait pas les ressources suffisantes pour s'acquitter de ses obligations en la matière. En ce sens, on avait l'impression que la reconnaissance d'un droit à la solidarité internationale pouvait conduire à la réalisation d'autres droits de l'homme. À titre d'exemple, il a été rappelé que le droit à l'alimentation avait été inscrit, en tant que droit fondamental, dans la Constitution brésilienne en 2010, ce qui constituait un progrès important en vue de la réalisation plus large d'autres droits dans le pays. Le Brésil avait placé la solidarité au centre de sa pratique diplomatique grâce à des partenariats de coopération horizontaux. L'importance de la décentralisation a également été soulignée, l'accent étant mis sur la manière dont les acteurs non étatiques locaux pouvaient promouvoir plus activement la solidarité internationale en tant qu'outil nécessaire à l'exercice et à la réalisation des droits de l'homme. En outre, il est apparu que la coopération à des fins humanitaires était plus utile que l'aide ou l'assistance pour entreprendre des actions collectives et construire des partenariats égaux.

B. Observations et recommandations générales sur l'avant-projet de déclaration

30. Les points saillants des principales problématiques, observations et suggestions de caractère général sont résumés dans les paragraphes ci-après :

a) On a suggéré que le projet de texte indique expressément dès le début que l'objectif de la solidarité internationale était d'assurer la protection des droits de l'homme. Cela permettrait d'établir la feuille de route relative à la déclaration et à son contenu. L'avant-projet de déclaration devrait être considéré comme cherchant à transformer le monde plutôt qu'à « maintenir l'ordre », comme le texte l'indique en l'état. L'Experte indépendante devrait rappeler les deux éléments qui constituent le droit international dans la Charte des Nations Unies, à savoir sa codification et son développement progressif, de manière à pouvoir expliquer clairement que le droit à la solidarité internationale reposait sur

le développement progressif du droit et qu'il était codifié dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

b) On a en outre suggéré que l'Experte indépendante envisage de faire un choix stratégique entre adopter une approche minimaliste dans sa manière d'élaborer le texte de sorte à obtenir un « dénominateur commun consensuel » ou s'efforcer de soumettre un texte plus général, ce qui créerait le risque de ne pas recueillir un consensus élargi ;

c) Le besoin d'accroître la clarté conceptuelle du document a été exprimé à plusieurs reprises, le texte étant parfois incohérent et contradictoire. À cet égard, de nombreux participants étaient d'avis que l'obligation des acteurs étatiques et non étatiques devait être plus amplement examinée afin d'être précisée. Il a de nouveau été conseillé à l'Experte indépendante de faire également référence, dans le préambule, à des instruments régionaux, étant donné que plusieurs organisations régionales – notamment l'Organisation des États américains et l'Union africaine – avaient incorporé le principe de la solidarité internationale dans leurs documents fondateurs ;

d) De plus, mention devrait être faite, dans le préambule, des instruments internationaux qui abordaient les droits environnementaux et faisaient référence à la coopération et à la solidarité internationales, comme la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. De même, on a fait valoir que le préambule et le reste du texte devraient évoquer plus largement les changements climatiques et ne pas se limiter à la réduction mondiale des émissions de gaz à effet de serre ;

e) S'agissant de la structure et de l'approche, il a été recommandé que le préambule soit raccourci, étant donné qu'il représentait en l'état le quart du texte de l'avant-projet de déclaration. À cet égard, certains alinéas du préambule gagneraient à être transformés en paragraphes du dispositif et traités de façon plus directe et davantage orientés vers l'action. L'avant-projet de déclaration devrait être plus concis, tant au niveau de son libellé que des messages qu'il souhaitait transmettre ;

f) On a suggéré d'inclure dans le texte des références au droit international, tant contraignant que non contraignant, ainsi qu'à d'autres sources de droit, notamment à la jurisprudence élaborée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui avait contribué à renforcer les droits de l'homme. La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui avait développé des concepts étroitement liés à la solidarité internationale, avait également été mentionnée ;

g) Le besoin d'identifier de manière plus précise les « acteurs non étatiques » a de nouveau été souligné. On a fait remarquer que cette expression pouvait désigner, de façon imprécise, les entreprises, les organisations non gouvernementales, voire les organisations terroristes. On a une nouvelle fois indiqué que les acteurs non étatiques n'étaient pas des acteurs traditionnels au regard du droit international et que par conséquent, la manière dont ils étaient présentés dans l'avant-projet de déclaration n'était pas conforme au droit international. À cet égard, le droit international et les règles d'interprétation de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui ont défini les obligations des États lorsque la question des débiteurs d'obligations a été débattue, devaient être dûment pris en compte. Il était préférable que les titulaires de droit soient les individus, les peuples et les communautés plutôt que l'énumération figurant actuellement dans le texte ;

h) De l'avis général, bien que l'État ne puisse pas être tenu pour responsable des actes et des omissions du secteur privé, il avait la responsabilité de faire appliquer les lois nationales et de ce fait, l'obligation de veiller à ce que le secteur privé remplisse ses obligations nationales et internationales instaurées par le droit du travail, de l'environnement et des droits de l'homme. Conformément à la jurisprudence existante des mécanismes des droits de l'homme pertinents, l'État était tenu pour responsable lorsqu'il

s'abstenait d'enquêter sur les activités du secteur privé sur son territoire, et de les prévenir ou de les sanctionner ;

i) Les participants ont exprimé des positions divergentes sur la question de savoir qui était considéré comme titulaire de droits. Comme lors de la consultation avec les États africains, certains ont estimé que les États devraient également bénéficier du droit à la solidarité internationale, tandis que d'autres se sont opposés à ce que le droit des États à la solidarité internationale soit évoqué dans ce projet. De plus, on a souligné que si les États souhaitaient élaborer un instrument sur le droit des États à la solidarité internationale, celui-ci devrait être négocié dans un autre cadre. D'autres étaient d'avis que le texte devrait considérer que seul les individus étaient titulaires de droits ;

j) Enfin, on a de nouveau souligné qu'il importait de prendre en considération la question de la décentralisation dans l'avant-projet de déclaration, et on a fait valoir que la solidarité internationale devait être reconnue à tous les niveaux, en particulier au niveau local, là où le droit à la participation était au cœur de la pratique de la solidarité internationale.

V. Région Asie-Pacifique

31. La quatrième consultation régionale a été convoquée par l'Experte indépendante à Suva, du 18 au 19 novembre 2015. Au total, 18 participants étaient présents, notamment un représentant d'État, des membres de l'institution nationale des droits de l'homme des Fidji, des représentants d'organismes des Nations Unies, notamment du HCDH, ainsi que de la société civile, y compris les milieux universitaires et les organisations non gouvernementales.

32. La représentante régionale par intérim du HCDH pour la région du Pacifique a prononcé une allocution de bienvenue et a souligné que le principe de solidarité internationale était particulièrement pertinent dans le cas de la région du Pacifique, où les États côtiers de faible altitude étaient confrontés à des défis grandissants en raison des changements climatiques. Elle a indiqué que la plupart des États du Pacifique avaient grand besoin de soutien pour renforcer leurs capacités d'adaptation aux changements climatiques et atténuer les conséquences des catastrophes naturelles, et qu'ils s'employaient en outre à réaliser les objectifs de développement durable. Elle a souligné que face à la dégradation de l'environnement et ses incidences négatives sur la réalisation des droits de l'homme, des mesures collectives étaient requises. On a relevé qu'il existait un risque élevé dans la région que les catastrophes naturelles poussent à la migration, ce qui pourrait potentiellement entraîner des violations des droits de l'homme supplémentaires, les pays d'accueil pouvant éprouver des difficultés à faire face à un afflux important de migrants. La représentante régionale a chaleureusement remercié l'Experte indépendante d'avoir choisi de tenir sa consultation dans le Pacifique, plus près des petits États insulaires en développement, qui étaient souvent exclus des discussions internationales principalement en raison de leur isolement géographique et de la difficulté à se rendre sur place.

A. Exposés et débats sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

33. La première réunion-débat a porté sur le droit international des droits de l'homme et la solidarité internationale, ainsi que sur la coopération internationale et l'obligation qui incombait aux États d'assurer l'exercice des droits de l'homme. Ces exposés ont permis de faire ressortir un ensemble de points clefs, notamment l'idée que le droit à la solidarité internationale pouvait, dans l'optique des nouveaux objectifs de développement durable,

être considéré comme un outil propice au changement, en vue de la mise en œuvre de la coopération internationale dans l'intérêt bien compris de tous, sans laissés pour compte. On a dit que la solidarité faisait partie des valeurs des sociétés démocratiques et qu'elle transparissait en définitive dans les pratiques des États aux niveaux régional et international. Sous l'angle des relations internationales, il y avait plus d'une manière de comprendre ce qui incitait ou motivait les États à coopérer dans le domaine des droits de l'homme. Pourtant, il était important, durant la révision du projet de déclaration, de se demander quelles mesures d'incitation étaient susceptibles d'encourager les États à soutenir la solidarité internationale. Il a été souligné que, de manière générale, les accords dans le domaine de la solidarité duraient aussi longtemps que les parties concernées y trouvaient leur compte. Les États pouvaient par exemple utiliser la promotion des droits de l'homme pour accroître leur pouvoir de convaincre ou percevoir la solidarité et les droits de l'homme comme des moyens de rehausser leur prestige ou d'améliorer leur image.

34. Le deuxième débat a porté sur les changements climatiques et les responsabilités communes mais différenciées, la protection du patrimoine culturel contre les effets néfastes des changements climatiques, la solidarité internationale et le partenariat mondial pour le développement, la responsabilisation s'agissant des fonds destinés au développement international, la solidarité régionale dans le contexte du Cadre pour la construction régionale dans le Pacifique ainsi que la solidarité nationale et le rôle de la société civile dans le renforcement de la résilience. Dans les présentations ont été évoquées les diverses problématiques intéressant la région du Pacifique, celles-ci étant également liées, dans certains cas, à des problématiques mondiales. On a été d'avis que le principe de responsabilité commune mais différenciée en matière de dégradation de l'environnement, qui symbolisait le principe de la solidarité internationale, était source de tensions entre les États au sein du système des Nations Unies. La notion d'obligations extraterritoriales des États impliquait également de tenir pour responsables ceux qui étaient à l'origine de crises environnementales à l'étranger, y compris les « grands pollueurs » installés dans ces États. On a souligné que la dégradation de l'environnement pouvait avoir des effets irréversibles et mener à la perte, non seulement du patrimoine culturel matériel mais aussi immatériel, notamment des traditions vivantes, du fait des mouvements et déplacements de population. La réinstallation des communautés a été identifiée comme cause possible de perte de pratiques culturelles traditionnelles, d'une identité collective et d'un sentiment d'appartenance. En outre, on a constaté que la préservation du patrimoine des communautés locales était un élément essentiel pour renforcer la résilience dans le domaine de la gestion des catastrophes et l'adaptation aux conditions climatiques extrêmes. L'adaptation exigeait également que les États modifient leur manière d'interagir les uns avec les autres, un droit à la solidarité internationale offrirait des normes d'orientation durables en la matière. Des exemples ont été donnés des mesures que le Vanuatu prenait pour renforcer ses capacités institutionnelles et la bonne gestion de ses affaires publiques, notamment des mécanismes de responsabilisation en matière d'aide internationale, par l'insertion de clauses anticorruption dans les accords d'aide et l'amélioration de la gestion financière et de la transparence en matière d'aide publique. Le Cadre pour la construction régionale dans le Pacifique, adopté en 2014, a été présenté. On a souligné que ce Cadre énonçait une vision régionale intégrant un ensemble de valeurs régionales destinées à orienter l'élaboration et la mise en œuvre de politiques, notamment de promotion et de protection des droits de l'homme, en vue d'atteindre quatre objectifs, à savoir la croissance économique, le développement durable, la bonne gestion des affaires publiques et la sécurité. Ce Cadre mettait essentiellement l'accent sur les décisions politiques, ainsi que sur l'inclusion et la consultation lors de l'élaboration de politiques d'action régionale, ce qui contribuait à promouvoir un processus participatif. On a également évoqué la question de la création d'un conseil consultatif spécialisé, composé de représentants indépendants, chargé d'examiner les propositions et de définir les enjeux prioritaires de la région. Cette approche a été présentée comme étant une manifestation de la solidarité au niveau régional.

B. Observations et recommandations générales sur l'avant-projet de déclaration

35. Les points saillants des principales problématiques, observations et suggestions de caractère général sont résumés ci-dessous :

a) On a indiqué que les alinéas du préambule devraient donner un aperçu des avantages du projet de déclaration et indiquer en quoi le fait de traduire le principe de solidarité en droit conférerait une plus grande valeur au cadre des droits de l'homme, en le rendant plus significatif aux yeux des acteurs sur le terrain ;

b) On a de nouveau suggéré de mentionner dans les alinéas du préambule les résultats des dernières grandes conférences des Nations Unies, notamment du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, du Sommet sur le climat et de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement. Le préambule devrait également indiquer en quoi un droit à la solidarité internationale offrirait un cadre conceptuel et opérationnel cohérent permettant d'encadrer l'ensemble des problèmes de gouvernance, notamment les incidences néfastes de la corruption et de la mauvaise gestion des affaires publiques sur la coopération au service du développement ;

c) On a souligné que les mécanismes de responsabilisation étaient essentiels pour garantir que la coopération solidaire permette de s'attaquer aux inégalités et à la discrimination et que l'aide au développement parvienne aux personnes auxquelles elle était destinée pour qu'elle soit efficace. Il fallait de ce fait accorder plus d'importance au principe de responsabilisation en s'y référant dans le préambule. Les applications spécifiques de ce principe pourraient ensuite être traitées dans les articles pertinents ;

d) On a de nouveau suggéré de remanier les paragraphes du dispositif et de les classer sous trois ou quatre sous-rubriques appropriées pour améliorer la logique conceptuelle et faciliter la lecture du texte ;

e) Les préoccupations récurrentes au sujet des acteurs non étatiques ont de nouveau été soulevées et l'accent a été mis sur la nécessité de distinguer la responsabilité des acteurs non étatiques de celle de l'État et de définir l'expression de manière plus précise ;

f) S'agissant de l'approche selon laquelle les pratiques nationales en matière de solidarité permettraient de promouvoir la solidarité au niveau international, on a suggéré que l'avant-projet de déclaration se réfère expressément au rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion de la solidarité internationale au niveau national ;

g) On a souligné que les questions climatiques et environnementales liées aux obligations extraterritoriales des États méritaient de faire l'objet d'un paragraphe à part dans le dispositif ;

h) On a demandé à l'Experte indépendante d'envisager de faire référence, dans le projet, aux problèmes de la dette publique ainsi qu'aux droits des femmes et des lesbiennes, des gays, des bisexuels des transgenres et des intersexués.

VI. Région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord

36. La cinquième et dernière consultation pour la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord a été convoquée par l'Experte indépendante les 11 et 12 janvier 2016 à Doha. Les participants d'Asie qui n'avaient pas pu participer à la consultation pour l'Asie

et le Pacifique ont également été invités à y assister. Au total, 33 participants étaient présents, notamment des représentants de 11 États, du Conseil national des droits de l'homme du Maroc, de la Commission intergouvernementale sur les droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et de la Commission nationale indonésienne pour les droits de l'homme, ainsi que des experts des Nations Unies, des représentants du HCDH et de la société civile, y compris les milieux universitaires et les organisations non gouvernementales.

37. Dans sa déclaration de bienvenue, le Chef du Service du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord du HCDH a souligné en quoi la consultation offrait l'occasion d'aborder les défis conceptuels et pratiques posés par la solidarité internationale, un principe qui sous-tendait de nombreuses dispositions internationales, y compris de droit des droits de l'homme.

38. Le Directeur du Département des droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères du Qatar a formulé des observations liminaires. Il a souligné que, dans l'esprit du nouveau Programme de développement durable à l'horizon 2030, selon lequel nul ne devrait être laissé pour compte, la politique extérieure du Qatar était axée sur la promotion de la coopération internationale pour instaurer la paix et la sécurité mondiales, ainsi que sur la promotion du développement par une approche fondée sur les droits de l'homme.

A. Exposés et débats sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

39. Les présentations de la première réunion-débat portaient sur le cadre juridique des droits de l'homme et de la solidarité internationale existant, la coopération internationale pour la réalisation des droits de l'homme et les obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits de l'homme, le droit international du développement durable et le principe de solidarité internationale, ainsi que sur la solidarité internationale et son rôle dans les activités des mécanismes régionaux des droits de l'homme.

40. Dans les exposés qui ont été faits, le droit international des droits de l'homme a une nouvelle fois été réexaminé au regard du rôle que jouait la solidarité internationale dans les défis mondiaux actuels. On a estimé que la solidarité avait évolué de façon positive avec le temps et que, de démarche purement individuelle et caritative, elle était devenue un élément expressément reconnu et valorisé de cohésion sociale au niveau national. La difficulté de mettre en œuvre la solidarité au niveau international ne découlait pas d'une absence de cadre juridique mais plutôt d'une compréhension limitée de la nécessité et des potentialités, pour tous les pays, de la solidarité internationale, ainsi que du manque de volonté politique de la part des États de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les droits de l'homme deviennent une réalité dans la vie quotidienne des gens. Pourtant, la Déclaration universelle des droits de l'homme avait énoncé, pour la première fois, que les droits fondamentaux de l'homme devaient être universellement protégés et que toute personne avait droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet. En vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans lequel un certain nombre de ces droits avaient été codifiés, les États parties devaient assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives. Le droit international des droits de l'homme n'était pas la seule source des obligations extraterritoriales des États et de ses parties constituantes. En envisageant les normes internationales comme un système intégré, on pouvait identifier de multiples sources de régimes juridiques confirmant l'idée qu'il existe une obligation de gérer les relations transfrontalières dans le respect du droit international et de l'ordre mondial. À partir de là,

on pouvait déduire que tous les individus, en particulier les victimes de graves violations des droits de l'homme, avaient droit à des contre-mesures effectives. Les autorités locales avaient mis au point des pratiques dans l'exercice de leurs obligations extraterritoriales en refusant de reconnaître les acteurs étatiques et non étatiques qui violaient les normes internationales des droits de l'homme et de coopérer avec eux. On a fourni des exemples concrets pour illustrer l'affirmation selon laquelle la solidarité internationale était à un carrefour important de son évolution. On a également observé que la solidarité était tout aussi nécessaire à la mise en œuvre de deux autres principes que n'abordait pas le projet de déclaration en l'état, à savoir les responsabilités communes mais différenciées s'agissant de l'environnement mondial et le partage des responsabilités à l'égard des réfugiés. Ces principes étaient tous deux importants dans le cas de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord où se trouvait, avant même le début du conflit syrien, le plus grand nombre de personnes déplacées de force au monde. Il était urgent de faire preuve de solidarité et d'honorer les engagements internationaux pris au titre de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951. On a souligné que, dans le contexte de la crise actuelle, la plupart des réfugiés étaient aidés par les pays les plus pauvres ; ceux qui avaient le moins de moyens étaient ceux qui passaient à l'action.

41. Les quatre domaines prioritaires de l'ASEAN ont été définis comme comprenant la migration, en particulier la migration irrégulière, les problèmes liés à l'environnement, les conflits territoriaux et la menace grandissante du terrorisme dans la région. On a relevé que le droit à la solidarité internationale risquait de connaître un destin funeste s'il n'était pas concilié avec le principe de souveraineté. On a fait remarquer qu'aucune mention explicite n'était faite, dans le projet actuel, aux organisations et mécanismes régionaux, qu'ils soient supranationaux ou intergouvernementaux, lesquels devraient être plus explicitement considérés et définis comme des débiteurs d'obligation, en vue de renforcer leur rôle dans la promotion de la solidarité internationale. On a souligné que de précieuses leçons pouvaient être tirées de l'expérience d'autres régions pour traiter ces problématiques. D'autres suggestions ont été faites d'inclure dans le projet les dispositions pertinentes de mécanismes régionaux. On a fait référence à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, notamment à sa disposition prévoyant que « la libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exer[çait] sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international ».

42. Les exposés de la deuxième réunion-débat ont porté sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la promotion de la solidarité internationale, la solidarité et les objectifs pour un développement écologiquement durable, ainsi que sur les femmes et les enfants dans le contexte de la migration transfrontalière. Lors des discussions, on a fait remarquer que le rôle des institutions nationales des droits de l'homme pouvait être particulièrement important en matière de solidarité préventive pour préserver les droits de l'homme, notamment dans trois domaines : l'éducation et la sensibilisation, la participation aux processus législatifs et d'élaboration des politiques et le suivi. On a souligné qu'il importait d'établir un lien entre les activités des institutions nationales des droits de l'homme aux niveaux régional et international et d'élargir les réseaux transfrontières de ces institutions. D'aucuns ont estimé que l'environnement devrait être perçu comme un bien collectif mondial et, que les questions s'y rapportant, devaient être traitées avec la participation active de toutes les parties dans le cadre de partenariats fondés sur des relations égalitaires et de coopération. En outre, on a souligné qu'il était nécessaire que la société civile réponde de manière coordonnée aux problèmes mondiaux et que des partenariats solides soient tissés au niveau local, afin de promouvoir plus efficacement la réalisation des objectifs de développement durable et de la solidarité internationale à partir de la base. La communication portant sur la solidarité internationale et la migration a mis l'accent sur le phénomène dit d'« externalisation des frontières » qui

consistait, pour certains États, à demander aux pays voisins de prendre des mesures de contrôle migratoire afin de contenir l'afflux de migrants. On a fait valoir que ce type de partenariat entraînait des violations des droits de l'homme et devait par conséquent être dénoncé car il s'agissait d'une solidarité indésirable.

B. Observations et recommandations générales sur l'avant-projet de déclaration

43. On trouvera ci-après un résumé des points essentiels des observations et recommandations générales, en particulier celles qui devraient être incluses dans le texte de l'avant-projet de déclaration :

a) On a de nouveau suggéré de tirer pleinement parti du nouveau Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier de l'objectif 17, pour promouvoir la pertinence de l'avant-projet de déclaration. Il convenait de mentionner tout particulièrement l'importance de la solidarité internationale pour lutter contre la violence, l'extrémisme et le terrorisme. La nécessité de s'attaquer aux racines de ces problèmes afin de favoriser la paix au niveau mondial devait être soulignée. Il a été proposé d'inclure une référence aux personnes et aux peuples vivant sous occupation et d'indiquer expressément que les réfugiés faisaient partie des titulaires de droits ;

b) On a souligné que la solidarité internationale devrait être considérée comme la confirmation de la nécessité, déjà reconnue, d'un ordre international juste qui encouragerait le développement commun de tous les pays, d'une façon durable, et en tenant compte des besoins, des capacités et des intérêts de chaque région et pays et de leurs responsabilités communes mais différenciées ;

c) On a estimé que « le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale » était un titre plus approprié que « le droit à la solidarité internationale », par lequel il avait été proposé de le remplacer. En tant que droit de l'homme pour tous, la solidarité internationale établirait les responsabilités non seulement des États, mais aussi des organisations internationales, des peuples, des individus, de la société civile et du secteur privé ;

d) On a indiqué que les États et les organisations non gouvernementales devraient assurer la promotion de la solidarité internationale, principalement par le biais de l'éducation aux droits de l'homme et en reconnaissant le droit à la solidarité internationale comme un droit de l'homme fondamental. Le droit d'être informé des actions et engagements pris au niveau mondial relevait de la responsabilité conjointe des acteurs étatiques et non étatiques, ce qui conduisait à l'obligation des États de rendre compte, non seulement de leurs activités à l'intérieur de leurs propres frontières nationales mais aussi à l'étranger, ainsi que des activités des organisations internationales dont ils étaient membres ;

e) Le préambule devrait servir à expliquer les avantages que présenterait la codification d'un droit à la solidarité internationale, notamment ses effets potentiels sur la réalisation des droits de l'homme. À cet égard, il importait de faire référence, dans le deuxième alinéa du préambule, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

f) Le droit international humanitaire devrait avoir une place dans l'avant-projet de déclaration. Il fallait que le projet couvre l'ensemble des préoccupations mondiales communes, notamment celles liées à la sécurité, en plus des droits économiques, sociaux et culturels ;

g) Il fallait s'appuyer sur le principe de responsabilité commune mais différenciée pour définir clairement la solidarité internationale. Celle-ci pourrait faire partie d'une quatrième génération de droits appelant à l'émergence d'un nouvel ordre international ;

h) Toute action collective entreprise au nom de la solidarité internationale devrait promouvoir les principes qui entrent dans le cadre de la Charte des Nations Unies. L'avant-projet de déclaration devrait expressément indiquer que personne ne peut, de quelque manière que ce soit, invoquer la solidarité internationale, ou s'en servir, pour porter atteinte aux droits de l'homme ou violer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

i) Les principes relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme devraient apparaître dans le projet de texte et être rattachés aux responsabilités des acteurs du secteur privé ;

j) Il serait utile de faire une référence additionnelle à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, concernant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi qu'une référence au système unitaire de droit international et aux normes impératives, sans qu'il soit nécessaire de toutes les citer spécifiquement. On a souligné que le système juridique international était destiné au peuple, au service duquel étaient les États, et que par conséquent les peuples et les individus devraient demeurer les titulaires de droits et les États, les débiteurs d'obligations ;

k) Enfin, on a de nouveau indiqué qu'une définition plus précise des acteurs non étatiques devrait être établie. La société civile, notamment la responsabilité qui était la sienne de promouvoir et de renforcer la solidarité internationale, devrait davantage être prise en compte dans le projet, et ce, dans les paragraphes du dispositif plutôt que dans le préambule.

VII. Conclusions

44. **L'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale a résumé dans le présent rapport les débats qui ont eu lieu lors des cinq consultations régionales sur l'avant-projet de déclaration. Elle souhaite exprimer sa gratitude à tous ceux qui ont participé aux consultations : les États qui ont envoyé des représentants ; les experts indépendants du système des organes conventionnels des Nations Unies et des mécanismes relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ; les représentants d'organismes des Nations Unies, y compris du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ; ainsi que les experts des droits de l'homme des institutions régionales et nationales, les milieux universitaires et les organisations non gouvernementales. L'Experte indépendante les remercie de leur coopération, de leur aide, de leur volonté de travailler en collaboration et de leurs contributions inestimables dans le cadre de ce projet.**

45. **L'étape suivante pour avancer dans l'accomplissement du mandat relatif aux droits de l'homme et à la solidarité internationale est de compiler systématiquement les observations et les recommandations de nature générale portant sur le concept, la structure et le fond de l'avant-projet de déclaration, ainsi que les contributions spécifiques issues de l'examen des articles qui a été entrepris lors de chacune des cinq consultations régionales. Ce travail de compilation est en cours. Dans le même temps, l'Experte indépendante s'est penchée sur chacune des observations et des recommandations et s'est intéressée à leur valeur ajoutée dans l'amélioration de l'avant-projet de déclaration.**

46. L'Experte indépendante tiendra des consultations et sollicitera des conseils au sujet des questions qui pourraient être source de désaccords et/ou pour lesquelles des questions de nature juridique se poseraient. Elle fera ensuite une première tentative pour revoir l'avant-projet de déclaration, en s'appuyant sur les résultats des cinq consultations régionales, selon qu'il conviendra. Si les ressources disponibles le permettent, l'Experte indépendante aimerait convoquer une réunion d'experts pour examiner la première version révisée du document, afin de formuler des recommandations spécifiques en vue de sa finalisation, avant présentation d'un projet final de déclaration d'ici la fin de son mandat en juin 2017, conformément à la demande formulée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 26/6.

47. L'Experte a relevé qu'un certain nombre de questions récurrentes formulées lors des consultations régionales n'ont pas été résolues, notamment la qualification des « acteurs non étatiques » et la caractérisation des titulaires de droits et des débiteurs d'obligations comme des ayants droit à la solidarité internationale, ainsi que la définition du droit en tant que tel. L'Experte indépendante accordera à toutes les questions récurrentes l'attention voulue et sollicitera de nouvelles contributions et suggestions à cet égard. Elle étudiera ces questions et leurs incidences sur l'avant-projet de déclaration dans un prochain rapport thématique.

48. L'Experte continuera à tenir des consultations avec les États et les autres parties prenantes. Elle compte sur leur soutien inestimable, leur coopération et leur aide durant le processus qui aboutira à l'élaboration du projet final de déclaration.
